

AHAD AMAN

OU RÉGLEMENT POLITIQUE ET MILITAIRE

Texte turc, traduit en arabe par Mohammed ben Moustafa, et reproduit en français, par M. DEVOULX fils.

COPIE D'AHAD AMAN.

Exposé des motifs qui ont déterminé la rédaction de cet ahad aman.

Dans notre Régence, se sont succédés nos pères les Beys, les Agas, les Yayabachi et les Odabachi. Ils ont successivement exercé le pouvoir dans notre royaume d'Alger, au nombre au moins de quatre-vingt à quatre-vingt-dix, et peut-être de cent mille. Depuis que l'odjak existe, les agas, les kikhias, les Yayabachis et les Bouloukbachis ont, sous certains pachas et sous certains Beys, causé des troubles de diverses sortes dans le service de l'armée. Les uns furent privés de leur grade, les autres furent punis, soit par la perte de la vie, ou par le renvoi dans leur pays natal, en Turquie. Ceux qui restèrent résolurent de dresser un *ahad aman*, basé sur des règles de la plus grande sévérité ; toute infraction à ces dispositions devait être punie par des châtiments gradués jusqu'à la peine de mort. Telles furent les résolutions relatives à cet *ahad aman*.

Mais au bout d'un certain temps, cette législation tomba en désuétude, et n'inspira plus aucune crainte. Des désordres graves furent la suite de ce relâchement ; ils eurent pour résultats la décadence de l'armée, du royaume et l'affaiblissement des troupes victorieuses. Leurs cœurs devinrent d'une sécheresse mutuelle ; leurs yeux se fermèrent ; l'orgueil s'empara d'eux, ainsi que l'animosité. Ils se refroidirent les uns à l'égard des autres, jusqu'à ce que l'inimitié devint générale, poussant le père contre le fils, le frère contre le frère, l'ami contre l'ami, les excitant aux querelles et aux luttes, et les faisant agir en ennemis acharnés.

L'année dernière (1161-1748), les désordres furent particulièrement plus graves (1) : des luttes et des troubles éclatants eurent

(1) La révolte de Tlemcen qui obligea d'envoyer aux ordres du Bey de l'Ouest les troupes que l'on avait destinées contre Tunis. Le Bey reprit la ville d'assaut, et fit périr tous les révoltés qu'il put atteindre. Les cruautés de la milice turque, dans cette prise d'assaut, et les richesses considérables qu'elle en rapporta, furent pendant longtemps, le sujet des récits des Algériens. — Note de la R.

lieu. Pour mettre fin à cette regrettable situation et prévenir la continuation d'un état de choses si déplorable, nous avons décidé la réunion d'un *divan* dans notre palais, auquel nous assisterons tous, et dans lequel il sera pris des mesures, pour que les faits antérieurs ne se renouvellent pas, et pour que nous rentrions dans la bonne voie. Veuille Dieu (qu'il soit glorifié et exalté !) bénir notre réunion et faire prospérer notre Odjak jusqu'au jour de la résurrection, par sa bonté et sa munificence !

En conséquence, cet *ahad aman* a été dressé avec le concours de nos chefs et de tous nos frères, les soldats victorieux. Il sera à la connaissance de nos frères les janissaires, et de nos enfants (les Koulouglis ?), que la plupart d'entre eux restent au service jusqu'à quarante, cinquante et soixante ans, c'est-à-dire jusqu'à la vieillesse. A cet âge, les mains et les jambes sont sans vigueur, la faiblesse et la débilité s'emparent de tout le corps par suite des fatigues qu'occasionnent les expéditions par terre et sur mer, en hiver comme en été, pendant lesquelles on couche par terre avec une pierre pour oreiller, soit d'autres labeurs dont il serait trop long de donner l'énumération. Car aucun travail ne nous est étranger dans cette contrée : nous nous marions, nous divorçons, nous élevons des garçons et des filles, et dans ce royaume, il n'est aucun acte que nous n'accomplissions, aucun devoir que nous ne remplissions. Après ces labeurs et ces sollicitudes, il nous est imposé, à la fin de notre existence, de retourner vers le créateur (que sa grandeur et son élévation soient proclamées !), et c'est en célébrant ses louanges et en exprimant notre gratitude par des actions de grâces, que nous devons comparaître devant lui.

Il est aussi de notre devoir de faire de nombreuses prières pour le Padicha (le sultan de Constantinople).

A partir de ce jour, tout ce qui a eu lieu précédemment, même entre le père et le fils, est oublié et pardonné ; l'orgueil, la colère, la haine et l'animosité, sont chassés de tous les cœurs, et sont remplacés par la bienveillance, l'aménité et l'amitié. Nous sommes tous frères, et nous devons manifester notre fraternité par des poignées de mains et des accolades, aussi bien que par l'heureuse conclusion de cet *ahad aman*. Tous les faits passés sont mis de côté et oubliés sans rancune, ni arrière-pensée.

Dorénavant, nos vieillards seront des vieillards, nos agas des agas, nos kikhia des kikhia, les yayabachi des yayabachi, les bouloukbachi des bouloukbachi, les odabachi des odabachi, les janissaires

des janissaires : chacun se renfermera dans ses attributions, et fera exclusivement son service, sans qu'il y ait d'empiètements.

Egalement, l'aga, dans ses jugements, se conformera strictement aux dispositions de la noble loi, et appliquera tout son esprit à la respecter et à ne pas s'en écarter, fût-ce de l'épaisseur du fragment d'un cheveu fendu en quarante, alors même qu'il s'agirait d'un hérétique (1). Le droit doit toujours être appliqué. Les dispositions de la noble loi sont obligatoires dans toutes les circonstances. Alors même que le défendeur vous serait cher à l'égal de vos yeux, au moment de prononcer le jugement, observez strictement les dispositions de la loi mahométane. Si un opprimé se présente devant vous, se plaignant du préjudice qu'il éprouve et pleurant, il est de votre devoir de recueillir ses paroles et de prendre des informations minutieuses sur son affaire, sans la moindre négligence, afin que dans aucun cas, il ne soit dépouillé de ses droits. Si vous repoussez sa plainte, s'il vous quitte affligé, désespéré, déçu dans son légitime espoir ; si le malheureux qui s'est présenté au seuil de votre porte, en pleurant, pour vous demander justice et obtenir de vous un examen sérieux de sa plainte ; si ce misérable n'obtient de vous qu'indifférence et négligence, si vous ne prenez en main ses intérêts pour faire triompher ses droits, sachez que demain est le jour de la résurrection, et qu'il vous demandera compte de votre conduite devant le Dieu Suprême, qui prononcera entre vous un jugement redoutable.

En ce qui concerne les affaires embrouillées qui surviennent entre les hommes, et dont la solution est pleine de difficulté pour l'aga, au point que celui-ci est impuissant à appliquer la loi de Dieu, ce fonctionnaire s'adjoindra les yayabachis qui l'aideront à faire rendre justice à qui de droit. Et tous mériteront les récompenses divines. S'ils ne font pas triompher le bon droit, s'ils se rendent complices de la fausseté par cupidité mondaine, s'ils vendent leur conscience pour des présents, s'ils commettent enfin toutes autres infractions à la noble loi, une pareille conduite amènera la décadence de l'odjak, et y occasionnera des désordres, des animosités, des haines et des querelles. Un tel état serait des plus blâmables. Notre désir est d'empêcher l'animosité d'éclater parmi nous, et d'écarter de notre odjak toutes les causes de décadence.

(1) Ceci paraît s'appliquer aux Beni-Mzah qui, appartiennent à la secte hétérodoxe des Ibadia. — Note de la R.

C'est pour atteindre ce but que nous poursuivons la conclusion de l'*ahad aman*, à l'exécution duquel nous serons rigoureusement tenus.

Chacun de nous devra se contenter de la solde qui lui est allouée, s'abstenir de tout désordre, et ne s'écarter en rien du chemin tracé par la loi mahométane.

Il existe, dans diverses parties du monde, de saints marabouts, dont les lettres doivent être accueillies avec respect, et les avis suivis avec ponctualité. La déférence que vous aurez pour leurs exhortations sera pour vous une source de prospérités, car Dieu accueillera les prières qu'ils feront pour vous, et vos yeux seront ouverts par leurs sages conseils. Que Dieu, très-haut et glorieux, nous facilite la pratique du bien, ouvre nos yeux, rende nos cœurs purs et sincères, les uns pour les autres, et en chasse la colère pour la remplacer par l'affection, l'amitié et la bienveillance jusqu'au moment où il nous accordera la plus heureuse des fins !

Le bon accord est particulièrement désirable dans le royaume d'Alger, car ce boulevard de la guerre sainte est entouré des quatre côtés par des ennemis. Nous nous efforçons de nous consacrer à la cause de Dieu, en combattant nuit et jour ; nous pourrions ainsi mériter d'immenses récompenses divines, mais la tiédeur s'est emparée de nous ; nos yeux sont frappés de cécité ; les affections mondaines sont devenues nos seules préoccupations. Puisse le Dieu très-haut, par sa bonté impénétrable, rendre la vue à nos yeux, enlever les voiles de la négligence dont nous sommes enveloppés, et nous diriger dans le chemin de la sagesse ! Ainsi soit-il, ô souverain de l'Univers, par les mérites du seigneur des envoyés !

Dorénavant, nos enfants les janissaires seront des janissaires, les enfants des canonniers des canonniers, les enfants des chaouches des chaouches, les enfants des spahis des spahis ; chacun de ces corps restera ce qu'il est. Chacun des membres d'un odjak s'occupera exclusivement du service incombant à son odjak, sans qu'aucun empiètement soit commis.

Telles sont les bases posées par le *ahad aman*.

Dorénavant, les enfants des chaouches et les enfants des canonniers ne seront pas admis à se faire inscrire sur les contrôles des odjak de janissaires ; il en sera de même des enfants des spahis des *'oldj* (rénégats chrétiens), des caïds et des *'oldj* des citadins : il

leur est interdit à tous de se faire inscrire dans les odjak de janissaires. Quant aux enfants de janissaires qui sont au service, il n'est fait aucune opposition à leur inscription. Telles sont les résolutions arrêtées.

La *mehalla* d'hiver suspendra ses opérations, si un ennemi envahit le royaume ou menace d'attaquer; si elle se préparait à partir pour effectuer les recouvrements, elle restera.

Notre *kasba* (forteresse), qui est aussi notre demeure (1), doit toujours être gardée par six cents bouloukbachis, qui y séjourneront, et dont deux cents feront le service, et quatre cents composeront le divan. Nous nous sommes entretenus de cette question plusieurs fois, et la décision qui vient d'être rapportée est le résultat de nos conférences. Il importe, en effet, de garder soigneusement notre *kasba*, car c'est d'elle que nous tirons notre solde, nos munitions et nos vivres. Nous nous sommes également occupés de nos sujets, car ils sont les mines dont nous tirons nos ressources. Nous avons pris aussi des mesures, pour assurer aux janissaires des chambres pour leur logement et une distribution régulière du pain.

Ceux qui frappent la monnaie nouvelle doivent en rester dépositaires, et il leur est interdit, sous peine de mort, d'en opérer le change, et de la mettre en circulation : quiconque contreviendra à cette disposition sera décapité.

Si l'un des membres d'une *mehalla* se rend coupable de désordres, il lui sera interdit de rentrer à Alger; si les désordres ont été commis par tous les membres de la *mehalla*, nul d'entre eux ne rentrera à Alger : nous considérerons cette *mehalla* comme perdue pour nous. Cette décision a été inscrite dans le registre.

Si l'un des hommes qui se trouvent dans le cas qui vient d'être mentionné, se présente à Alger, après un laps de temps quelconque, il sera couché par terre pour recevoir la bastonnade, et il ne sera relevé qu'après sa mort.

Lors de la rentrée de la *mehalla*, aucun *'aouaïd* ne sera alloué à l'aga, ni au *kikhia*, ni aux bouloukbachi, ni au chaouches, et il leur est défendu d'élever aucune prétention à ce sujet. La colonne de l'Est recevra à *'Amraoua* la viande et le beurre, ainsi que les vivres

(1) Malgré cette assertion, il paraît certain que le Bey Mohamed ben Bekeur habitait Dar-el-soltan, ou la Jenina, comme ses prédécesseurs. — Note de la R.

des bouloukbachi. La colonne de l'Ouest recevra à *Miliana* la viande et le beurre, ainsi que les vivres des bouloukbachi.

Si l'aga d'une mehalla commet une faute dans l'exercice de son commandement, il sera destitué; seulement cette destitution sera suspendue jusqu'à la rentrée de la colonne; à ce moment, des investigations minutieuses auront lieu pour la constatation de la vérité, et si cette enquête établit la culpabilité, un jugement sera prononcé.

Si un délit est commis par un soldat pendant les opérations de la colonne, le chaouche se saisira de cet homme et l'amènera devant l'aga; après information, il sera puni, s'il y a lieu. Si le coupable s'enfuit d'entre les mains du chaouche, et reste absent pendant plus de trois jours, il sera rayé du contrôle de la colonne, et il lui sera interdit de rentrer dans l'odjak.

Pour éviter l'injustice, il y aura lieu de soumettre à un examen très-attentif, avant de prononcer le jugement, toute accusation qui sera formulée. Dans tous les jugements, il est obligatoire d'observer rigoureusement les prescriptions de la noble loi, et il faut se garder avec soin d'entrer dans une voie d'innovations, qui amènerait l'altération de la loi musulmane. Puisse le Très-Haut nous guider dans la voie de la justice et de la légalité, et rendre nos yeux clairvoyants!

Il sera délivré trois jours de vivres à celui de nos frères, de n'importe quel corps, qui obtiendra un billet de départ.

Tout homme qui tombera malade, recevra sans interruption ses vivres dans le lieu où il se trouvera,

Tout voyageur arrivant de Tunis, de Tripoli, de Tlemcen, recevra des vivres sans interruption.

C'est là ce que nous décidons par cet *ahad aman*; nous sommes tous des janissaires, nous sommes réunis dans un seul odjak; nous concourons tous au même service et aux mêmes opérations: les uns voyagent sur mer, les autres tiennent garnison, d'autres, enfin, font partie des mehalla.

Les correspondances particulières répandant des nouvelles, sont interdites; en cas d'infraction, le coupable sera décapité, et la lettre mise en pièces. Les lettres relatives à des sujets permis sont tolérées.

Nous sommes tous frères, nous concourons tous au même service, que nous soyons dans une mehalla, dans une garnison, en mer, ou simplement en séjour à Alger. Puisque nous sommes tous

frères, ce qui se passe à Alger ne concerne qu'Alger, ce qui se passe dans la mehalla, ne concerne que la mehalla ; ce qui se passe en garnison, ne concerne que la garnison ; ce qui se passe en mer parmi les croiseurs, ne concerne que les croiseurs. Ce qui a lieu dans un endroit, ne doit être connu que dans cet endroit, et il est inutile d'en répandre la nouvelle dans d'autres lieux. Le colportage des nouvelles n'est qu'une source de troubles et de désordres.

Nous avons établi cette disposition, afin que nul ne prétexte l'ignorance pour suivre une voie fâcheuse, et nous en faisons l'objet d'une consignation pour que tous s'y conforment, et évitent soigneusement de la violer. Puisse le Dieu très-haut nous faciliter la voie du bien, et ouvrir nos yeux ! ainsi soit-il ô souverain de l'Univers !

Nous avons formulé par écrit nos résolutions, pour que nul ne s'en écarte à l'avenir, et que chacun se renferme dans les limites de ses attributions.

Celui qui ayant été désigné pour faire partie d'une mehalla sera dans l'impossibilité de partir, rejoindra la colonne aussitôt que sa santé le lui permettra ; à son arrivée, l'amitié et la bienveillance régneront comme par le passé.

Précédemment, en l'année mil onze (1602), dans le mois de djoumada 1^{re}, un ordre du *padicha* était arrivé et avait été notifié au divan, en présence de Soliman Pacha et de tous les soldats victorieux, grands et petits. A la suite de cette réunion et des conférences qui en furent la conséquence, on décida que les lacunes que pourrait présenter ce rescrit, seraient comblées par des dispositions additionnelles.

Tout le passé est écarté et oublié. Nous reconnaissons que nous sommes sous les ordres du divan, et qu'il en sera ainsi chaque jour à partir de celui-ci. Ce qui est passé est passé, et de pareils faits ne se renouvelleront pas. Celui qui s'engagerait de nouveau dans des intrigues et des propos, ne se plaindra qu'à lui-même des suites de sa conduite : qu'il sache bien qu'il prépare sa perte.

Les traits de courage effectués soit sur terre, soit sur mer, seront récompensés par une augmentation de solde de deux *gaïmas* et demie, il ne pourra être demandé plus que cela.

Ont assisté à cet *ahad aman* : trois cents mazoul aga, six cents bouloukbachi et quatre cent vingt-quatre odabachi ; il a été lu en présence de tous, et remis ensuite à l'*ara el-Askeur* (l'aga de l'armée),

pour qu'il en reste dépositaire. Lorsque celui-ci aura fini son temps, il en fera la remise à celui qui, d'après la hiérarchie, doit être son successeur. Cette mesure a pour but d'assurer la conservation de l'*ahad aman*. Si cependant cette pièce vient à être détruite par une cause quelconque, il sera procédé à son renouvellement, par une commission composée comme il suit : l'ara el-*askeur*, son *kikhia*, vingt-quatre *yayabachis*, vingt-quatre *bouloukbachis*, quatre ou cinq *odabachis*, dix-huit². . . . (?), et dix des agents placés sous leurs ordres.

Telles sont les dispositions arrêtées dans nos conférences et que dorénavant nous observerons rigoureusement, sans objections ni discussions. Nous devons également nous attacher à ne nous écarter en rien des prescriptions de la noble loi.

Notre présent *ahad aman* est obligatoire, et nous devons en respecter toutes les dispositions. Chacun de nous doit traiter ses compagnons en amis, et ne leur manifester que de l'affection et de la bienveillance. Puisse le Dieu glorieux et très-haut nous guider dans la voie droite, ouvrir nos yeux, nous faciliter l'accomplissement du bien et améliorer notre avenir ! Ainsi soit-il par le patronage du seigneur des Envoyés !

Cette copie de notre ancien *ahad aman* a été faite dans les premiers jours du noble mois de Ramdan, le béni, de l'année mil soixante-huit (1657), du temps d'Ibrahim Pacha, en présence de tous les soldats victorieux qui en ont pris connaissance. Etaient délégués par la compagnie de l'aga : Khelil aga, Drouiche *yayabachi*, Moustafa *bouloukbachi* et Mansour Sari Oda. C'est en leur présence que la rédaction a eu lieu. La lecture a été faite dans le divan, en présence de tous les soldats victorieux, et le document a été ensuite déposé entre les mains de l'ara el-*Askeur*, Mohammed aga. Cette remise est complète, puisse Dieu la bénir, amen !

Egalement, en l'année mil soixante-neuf, le treizième jour du mois de Moharrem le sacré (10 octobre 1658), tous les soldats, réunis en assemblée, ont décidé d'un commun accord, que l'*odabachi* et l'*oukil el-hardj* du *bouloukbachi* seraient astreints à coucher dans les chambres des casernes des janissaires, sous peine de ne recevoir ni pain, nie paie.

Tel est le résultat de la conférence du divan. Cet *ahad* a eu lieu du temps d'Ahmed aga.

Le caftan de l'ara el-*Askeur* est exclusivement destiné au titu-

laire de ces fonctions. Lorsqu'un *ara el-Askeur* a fini son temps de service, il remet ce vêtement à son successeur. C'est d'après cette règle, que le caftan doit se transmettre de main en main dans tous les temps Inscrit ici, afin que l'on ne s'en écarte

AU DOS :

Ahad aman d'Alger.

Lorsqu'un *ara el-Askeur* cesse ses fonctions et devient *Ma'zoul arâ*, le caftan lui est enlevé ainsi que le *'ahad aman* dont il est dépositaire, lequel est écrit sur un parchemin blanc. Ces deux objets sont remis à son successeur, qui revêt le caftan et se suspend le *'ahdad aman* au cou, comme un collier.

Sous le règne de Mohammed pacha, 23 djoumada 1^{er}, de l'année 1162 (1748).

Note de la Rédaction. — L'original turec de cette traduction est conservé à la Bibliothèque d'Alger. Les documents relatifs à l'administration ottomane en Algérie sont tellement rares que c'est une véritable bonne fortune d'avoir pu mettre la main sur celui-ci. En compensation de son style diffus et de ses trop nombreuses redites, il donne des renseignements précieux sur le mode de gouvernement de l'odjak algérien.

Le pacha à qui on le doit, Mohammed ben Bekêur, ancien *Khodjet el-khel* (administrateur du domaine), de son prédécesseur, Ibrahim ben Mohammed, parvint au pouvoir le 3 février 1748 et fut assassiné le 11 décembre 1754, pendant qu'il faisait la solde de la milice. Poète, homme de bien, il avait mérité les éloges des étrangers eux-mêmes. L'historien Hammer dit qu'il s'était distingué par la modération de son gouvernement. Un diplomate italien le qualifie « le plus sage, le plus courtois et le plus désintéressé des princes. »

Il n'avait accepté le pouvoir qu'avec répugnance, son premier soin — au dire des auteurs, — fut de rétablir l'ordre dans Alger par une bonne police et une juste sévérité.

Son marbre tumulaire est au Musée d'Alger, à qui, il a été donné, par notre digne évêque, Monseigneur Pavy.

